

**Ordonnance Provisoire portant Règlement pour les
Navires-à-vapeur portant passagers entre cette Ile
et les autres Iles de ce Bailliage.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance pro-
visoire portant règlement pour les navires-à-vapeur
portant passagers entre cette île et les autres îles
de ce Bailliage, passée le 28 janvier 1899 et renouvelée
aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 20 avril
1903, a ordonné et ordonne :—

Navires à
vapeur allant
ou venant
avec passagers
entre cette île
et les îles de
ce Bailliage
sont tenus
d'avoir pilote
à bord.

1.—Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec
passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage
(l'île d'Auregny exceptée) est tenu d'avoir à son
bord un pilote muni d'une licence spécifiant qu'il

est autorisé à exercer cet état dans les limites du voyage sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moindre de £70 tournois et n'excédera pas £700 tournois.

1903.

Sont exceptés les navires-à-vapeur ayant à leur bord un maître, ou un contre-maître muni d'une licence de pilote spécifiant qu'il est autorisé à piloter son navire dans les limites du voyage ou possédant un certificat de compétence, accordé aux fins des dispositions de l'acte de Parlement dit "Merchant Shipping Act, 1894."

Exceptions.

2.—Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage devra être pourvu de bouées de sauvetage et de bateaux convenables selon son tonnage et fourni de toutes choses nécessaires en nombre et en grandeur suivant aux règlements mentionnés dans l'avant dit acte, ou suivant aux conditions contenues dans le certificat fourni par le Superviseur de la Chaussée aux fins de la loi relative à l'inspection des bateaux-à-vapeur enregistrée sur les Records de cette île en date du 3 Février 1898, le tout sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui n'excédera pas £1,400 tournois.

Navires à vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage doivent être pourvus de bouées de sauvetage.

Tel navire s'il a au-delà de douze passagers à son bord devra de plus être pourvu d'un bateau de sauvetage fourni de toutes choses nécessaires sur pareille pénalité contre le propriétaire.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance portant règlement pour les navires-à-vapeur portant passagers entre cette île et les autres îles de ce Bailliage rendue permanente aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1879.